

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 26 JANVIER 2026**

Le **VINGT SIX JANVIER à vingt heures**, Le Conseil municipal, légalement convoqué, en application du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), s'est réuni en mairie, salle du Conseil municipal, sous la présidence de M. Lionel GIRAUD, Maire.

Étaient présents : Lionel GIRAUD - Céline AZZOPARDI - Christophe JURASZCZYK - Aline BIRON - Aurélien MICHÉ - Évelyne RICHOUX - Christophe DELORD - Laure LABBÉ - Florian COTTINEAU - Jean-Pierre FONTAINE - Nassima BOUTEBBA - Maria PETIT - Hassenne EL MOUDEN - Sandrine FAIDHERBE- Sylvain MALLET - Philippe BILLARD - Josette JEAN - Martine VERNET - Patrick PERRAULT - Denis GALLÉ - Isabelle LAWSON- Éric TRUCHET.

Pouvoirs : Dominique MOCZYNSKI a donné pouvoir à Lionel GIRAUD - Corinne BERLAND a donné pouvoir à Denis GALLÉ

Absents excusés : Corinne BOULEY - Jean-Baptiste KITWA - Fatima NAIM

Le quorum étant atteint, il a été désigné Secrétaire de séance : Céline AZZOPARDI

I. INFORMATIONS :

1.1 Approbation du procès-verbal de la séance du 1^{er} décembre 2025

Le procès-verbal (p.j. n°01.1) est soumis au vote des membres du Conseil municipal et signé par le Président et Secrétaire de séance.

POUR : (18)

CONTRE : (6) (C.BERLAND -D.GALLÉ - I.LAWSON - P.PERRAULT - M.VERNET - É.TRUCHET)

NON EXPRIMÉS (ABST/NPPV) POUR : /

1.2 Compte-rendu des décisions prises par le Maire en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales

	Objet	N° de la décision

D. GALLÉ : A priori il n'y a pas eu de décision depuis le 13/11/2025.

L. GIRAUD : Je confirme que la dernière décision date du 13/11/2025.

II. DELIBERATIONS :

D_001_01_26 : Débat d'orientation budgétaire de l'exercice 2026

F. COTTINEAU explique que dans les communes de 3 500 habitants et plus, il est présenté au Conseil municipal un rapport d'orientation budgétaire, dans un délai de dix semaines précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par son règlement intérieur.

Pour permettre de débattre des orientations générales du budget 2026 de la commune d'Issou, le Conseil municipal a reçu un rapport établi à cet effet (p.j. n°01.02 de la convocation) que M. COTTINEAU présente à l'ensemble de l'assemblée.

D. GALLÉ : Pourquoi la charge de la dette est un peu plus importante en 2023 qu'en 2022 ?

L. GIRAUD : Certains taux changent en fonction de l'inflation. 2023 correspond au début de l'inflation importante que nous avons connue après l'invasion de l'Ukraine par la Russie.

J'en profite pour rappeler que tous les chiffres présentés dans le cadre du débat budgétaire sont à prendre avec précaution. Notamment en ce qui concerne la ponction (DILICO, entre autres) qu'exercera l'État sur les communes, les informations changent tous les jours. Nous vous avons présenté un scénario plutôt pessimiste et le plus raisonnable possible en ce qui concerne globalement le budget 2026 de l'État. Il reste tout de même un certain nombre d'incertitudes.

D. GALLÉ : On s'étonne cette année de ne pas avoir les indemnités des élus en fin de ROB.

L. GIRAUD : Les indemnités des élus vous seront fournies avant le vote du budget.

D. GALLÉ : Il me semblait que c'était un document obligatoire sur le ROB.

F. COTTINEAU : C'est un document qui doit être présenté avant le vote du budget. Donc l'information sera donnée avant le budget.

L. GIRAUD : Je rappelle que les indemnités des élus sont par ailleurs présentées régulièrement sur le magazine municipal.

L'assemblée délibérante est appelée à prendre acte de la délibération suivante :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2312-1, D.2312-3 et L.5217-10-4,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment l'article 107-II-4° et 5°,

Vu le décret n° 2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire,

Vu le règlement intérieur du Conseil municipal d'Issou révisé et approuvé par délibération n°D_002_03_2025 du 3 janvier 2025,

Vu le règlement budgétaire et financier de la commune d'Issou, approuvé par délibération n°D_002_02_2024 du 26 février 2024,

Considérant le débat qui a eu lieu sur la base du rapport d'orientation budgétaire annexé à la présente,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : Prend acte de la production d'un rapport d'orientation budgétaire sur la base duquel se tient le débat d'orientation budgétaire 2026,

Article 2 : Prend acte de la présentation du rapport d'orientation budgétaire et de la tenue du débat sur les orientations budgétaires pour l'année 2026.

D_002_01_26 :Avis du Conseil municipal sur le dossier de demande d'autorisation environnementale présenté par la société Entreprise Moderne Terrassement Agrégats (EMTA) pour l'installation de stockage de déchets dangereux exploitée à Guitrancourt.

M. Le Maire demande à l'assemblée délibérante de donner son avis sur la consultation publique qui a débuté le 20 novembre 2025 et qui se termine le 19 février 2026.

La consultation découle de l'application de la loi n°2023-973 du 23 octobre 2023 dite "loi industrie verte" et de l'article L.123-19 et R.123-46-1 du Code de l'environnement.

La consultation est organisée par voie dématérialisée et sur dossiers à disposition dans les mairies de Guitrancourt et d'Issou. Le commissaire enquêteur nommé sur ce dossier est M. Michel RIOU.

Le dossier est présenté par VEOLIA, porteur du projet, l'entreprise EMTA faisant partie intégrante de VEOLIA. Le dossier est disponible par voie dématérialisée via le lien : <https://www.registre-numerique.fr/emta-guitrancourt/documents>

La consultation publique en cours concerne deux procédures engagées par la société EMTA :

- Une demande concernant l'augmentation du tonnage annuel de déchets dangereux. Cette demande relève d'une autorisation préfectorale qui sera donnée dans un délai de trois mois à compter de la réception du rapport du commissaire enquêteur sur les résultats de la consultation publique. Il s'agit d'augmenter la capacité de stockage des déchets dangereux de l'installation pour passer de 200 000 t/an (limite maximum 250 000 t/an) à 250 000 t/an (limite maximum de 300 000 t/an), ce sans modification de la durée d'exploitation autorisée, soit 2040.
- La création d'une unité de stabilisation provisoire de Résidus d'Épuration de Fumées (REF). Ceci implique le dépôt d'un permis de construire. La décision d'autoriser ou de refuser ce permis relève du Maire de Guitrancourt au titre du Code de l'urbanisme.

Avec les évolutions demandées, le site serait classé SEVESO seuil haut en raison de la présence de :

- Présence de produits et déchets toxiques pour les organismes aquatiques,
- 50 000 tonnes de terres contaminées,
- 50 tonnes de concentrats de lixiviats,
- 28 tonnes de gasoil/GNR.

L'étude des dangers potentiels réalisée dans le cadre de l'étude de dangers SEVESO conclut que le projet de la société EMTA ne comporte pas de risque pouvant conduire à un accident majeur au sens de la directive SEVESO, à savoir pouvant avoir des effets significatifs en dehors des limites du périmètre exploité par l'installation.

Le site comporte par contre des dangers potentiels pouvant conduire à des phénomènes dangereux comme l'incendie d'engin de transport, l'incendie sur une alvéole de stockage, des feux de carburants d'engins...

M. le Maire précise enfin que le projet présenté a fait l'objet d'une étude d'impact qui liste l'ensemble des risques et note leurs enjeux.

M. le Maire explique qu'il n'y a jamais eu d'échange ni d'explication entre le Conseil municipal et la société EMTA. Il regrette également l'absence d'avis de l'ARS ou d'un certain nombre d'autorités, qui auraient pu être intéressants. A la demande de D. GALLÉ, M. le Maire donne suite à la proposition de l'intégrer à la délibération.

M. le Maire demande à l'assemblée délibérante de se prononcer sur la délibération suivante :

Vu le Code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2013322-005 du 15 novembre 2013 fixant les prescriptions applicables aux installations,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2014352-0006 du 18/12/2014 modifiant notamment la capacité de stockage de déchets dangereux,

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°35365 du 07/10/2015 encadrant notamment le fonctionnement du dispositif de valorisation du biogaz et de traitement des lixiviats,
Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2017-44275 du 14/12/2017,
Vu l'arrêté préfectoral consolidé de prescriptions complémentaires en date du 03/08/2020,
Vu l'arrêté n°78-2023-01-16-00003 en date du 16/01/2023 portant prescriptions complémentaires relativement à l'admission des déchets dangereux au sein des installations,
Vu l'arrêté n°78-2023-06-30_00019 en date du 30/06/2024 imposant des prescriptions complémentaires dans le cadre d'essais d'une unité de démantèlement de déchets amiantés,
Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°78-2025-01-09-00007 du 09/01/2025,
Vu la demande d'autorisation environnement de la société ENTREPRISE MODERNE TERRASSEMENT AGRÉGATS (EMTA) portant sur les modifications d'activités sur l'installations de stockage de déchets dangereux exploitée à Guitrancourt, lieux-dits les Croix Blanches et Beau Fontaine,
Vu la consultation publique organisée du 20 novembre 2025 au 19 février 2026 portant projet de modifications d'activités de l'installation de stockage de déchets (ISD) de Guitrancourt, et l'ensemble du dossier à disposition pour cette consultation publique,

Considérant que l'avis du Conseil municipal d'Issou est requis dans cette consultation publique et qu'il doit intervenir en amont des conclusions du commissaire enquêteur,

Considérant l'absence de concertation avec les communes du périmètre en amont de la consultation publique,

Considérant les éléments techniques du dossier qui permettent difficilement de comprendre la prise en charge par l'entreprise des risques induits, notamment celui de la circulation de poids-lourds qui passent sur Issou,

Considérant la proximité du collège et de la circulation piétonne des enfants dans le secteur de l'entrée du site,

Considérant que l'Agence Régional de Santé ne s'est pas prononcée sur le dossier étudié,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Article 1 : Émet un avis défavorable à la demande d'autorisation environnementale de la société ENTREPRISE MODERNE TERRASSEMENT AGRÉGATS (EMTA),

Article 2 : Regrette le manque de concertation avec les communes du périmètre autour du projet présenté en amont de l'organisation d'une consultation publique.

D_003_01_26 : Avis du Conseil municipal sur la demande d'autorisation environnementale de la société HEIDELBERG MATERIALS FRANCE CEMENTS relative au renouvellement pour une durée de huit années de l'autorisation d'exploitation de la carrière de calcaires cimentiers située sur les communes de Guitrancourt, Issou et Gargenville visant à finaliser la remise en état de la carrière.

M. Le Maire rappelle que par arrêté du 11 novembre 2025 le Préfet des Yvelines a demandé l'ouverture d'une enquête publique portant sur l'autorisation environnementale de la société HEIDELBERG MATERIALS FRANCE CEMENTS (HM FRANCE CEMENTS) relative au renouvellement pour une durée de huit ans de l'autorisation d'exploitation de la carrière de calcaires cimentiers située sur les communes de Guitrancourt, Issou et Gargenville afin de finaliser la remise en état de la carrière. L'avis du Conseil municipal est sollicité sur ce projet.

M. Laurent CADET a été nommé commissaire enquêteur, M. Jean-Luc BIENVAULT est désigné commissaire enquêteur suppléant.

Le dossier de l'enquête publique est consultable par voie dématérialisée sur le site : <https://www.yvelines.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Insatallations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement/>

La société CEMENTS CALCIA a été autorisée à exploiter une carrière de calcaire sur le territoire des communes de Guitrancourt, Gargenville et Issou. Cette installation est autorisée par arrêté préfectoral de 2008 pour une

durée de 15 ans. L'extraction des calcaires s'est terminée à la fin de l'année 2021. Les conditions de remise en état sont régies par un arrêté préfectoral de 2011, modifiant celui de 2008.

Dans le cadre de cette opération, le site devait être partiellement remblayé à l'aide de matériaux inertes externes à la carrière. La majorité des apports devait être constituée de roches naturelles excavées inertes en provenance du site de stockage et de traitement des déchets de la société EMTA mitoyenne. Or, cette dernière est dans l'incapacité de fournir les volumes estimés en 2011.

C'est pourquoi la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports (DRIAET) a été sollicitée par la société HM FRANCE CEMENTS qui souhaite obtenir une prolongation de son autorisation d'exploiter pour permettre de finaliser la remise en état du site avec les déblais issus des travaux du Grand Paris Express.

La demande de la société HM FRANCE CEMENTS a fait l'objet d'études techniques sur les différents pans des risques environnementaux.

Elle a reçu l'avis favorable de l'ARS suite au rapport complémentaire fourni par l'hydrogéologue agréé. Elle a également produit des éléments complémentaires suite aux recommandations de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE).

L'ensemble des études et réponses font parties des documents disponibles dans le cadre de l'enquête publique.

La problématique liée au trafic routier dans le secteur de la carrière a été portée par les Maires du secteur. Plusieurs réunions, et notamment celle du 20 octobre 2025 en sous-préfecture de Mantes-La-Jolie a permis de faire évoluer le projet pour limiter les flux routiers. Ceci a fait l'objet d'un ajout en octobre 2025 à l'étude d'impact.

Il en ressort que :

- Le niveau de circulation va être maintenu à celui actuellement autorisé, à savoir 300 000 tonnes maximum par an,
- Absence de circulation de camions entre 8h00 et 9h00 afin de préserver la sécurité aux abords du collège Jacques Cartier à Issou,
- Priorité est donnée au transport par voie d'eau en limitant le recours au transport routier, avec utilisation du tunnel entre la Seine côté Gargenville jusqu'à la carrière,
- Le non report du flux sur la route en cas d'indisponibilité de la voie d'eau
- La mise en place d'une boucle avec une arrivée par l'ouest de camions pleins via la RD 983 puis la RD 190 et un départ via l'est de camions vides via la RD 190 puis la RD 130.

PERRAULT : On a déjà demandé l'avis des communes concernant le plan de réaménagement végétal de la carrière. Les communes et GPS&O ont déjà répondu. Vous avez déjà émis un avis favorable sur le plan de l'aménagement végétal.

L. GIRAUD : Oui mais avec des réserves.

P. PERRAULT : Ce sont les mêmes que celles de Guitrancourt, Gargenville et GPSEO. C'est un copié-collé. C'est curieux de valider un plan un an avant l'enquête publique.

L. GIRAUD : Vous trouvez que c'est un copié-collé, moi je trouve que c'est un travail de concertation. C'est plutôt un bon signe envoyé aux habitants que les communes et la Communauté Urbaine parlent d'une même voix à ce sujet.

P. PERRAULT : Oui mais pour un plan paysager, il pourrait y avoir quelques différences au niveau de l'esthétique.

L. GIRAUD : Et sur le plan paysager, c'est surtout la commune de Guitrancourt qui est directement concernée.

P. PERRAULT : La commune d'Issou également est concernée au niveau de la pointe.

M. le Maire demande à l'assemblée délibérante de se prononcer sur la délibération suivante :

Vu l'arrêté préfectoral du 11 novembre 2025 portant ouverture d'une enquête publique du 16 décembre 2025 au 29 janvier 2026 sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société HEIDELBERG MATERIALS FRANCE CEMENTS (HM FRANCE CEMENTS) relative au renouvellement pour une durée de huit années de l'autorisation d'exploitation de la carrière de calcaires cimentiers située sur les communes de Guitrancourt, Issou et Gargenville afin de finaliser la remise en état de la carrière,

Vu le courrier du Préfet des Yvelines en date du 3 décembre 2025 sollicitant l'avis du Conseil municipal d'Issou sur la demande d'autorisation environnementale susmentionnée,

Vu les documents portés à connaissance dans le cadre de l'enquête publique et les avis donnés sur le projets et disponibles à l'appui de l'enquête,

Considérant que la demande vise au renouvellement pour une durée de huit années de l'autorisation d'exploitation de la carrière de calcaires cimentiers située sur les communes de Guitrancourt, Issou et Gargenville (lieu-dit Les Croix Blanches – 78440 Guitrancourt) visant à finaliser la remise en état de la carrière,

Considérant que cette demande concerne de manière cumulée les évolutions sur les sites dits Guitrancourt 1 et Guitrancourt 2,

Considérant que les engagements actés dans l'enquête publique concernent l'ensemble des tenants et aboutissants, notamment en ce qui concerne la gestion du trafic routier.

Considérant que ces derniers engagements sont les suivants :

- Le niveau de circulation va être maintenu à celui actuellement autorisé, à savoir 300 000 tonnes maximum par an,
- Absence de circulation de camions entre 8h00 et 9h00 afin de préserver la sécurité aux abords du collège Jacques Cartier à Issou,
- Priorité est donnée au transport par voie d'eau en limitant le recours au transport routier, avec utilisation du tunnel entre la Seine côté Gargenville jusqu'à la carrière,
- Le non report du flux sur la route en cas d'indisponibilité de la voie d'eau
- La mise en place d'une boucle avec une arrivée par l'ouest de camions pleins via la RD 983 puis la RD 190 et un départ via l'est de camions vides via la RD 190 puis la RD 130.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Article 1 : Émet un avis favorable au projet présenté dans le cadre de l'enquête publique susvisée.

Article 2 : Exige que les engagements pris auprès du Préfet et des maires concernés par le périmètre de l'enquête publique soient strictement respectés, notamment en ce qui concerne la réglementation du transport routier des matériaux et l'optimisation maximale du transport fluvial grâce à la remise en état de marche du convoyeur reliant le quai de Gargenville à la carrière.

Article 3 : Précise que cet avis ne vaut que sous réserve de confirmation que les engagements édictés plus haut concernent bel et bien, par leurs conséquences, l'ensemble des évolutions prévues dans l'enquête publique sur les sites dits de Guitrancourt 1 et Guitrancourt 2.

Article 4 : Autorise le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'application de la présente délibération.

M. Le Maire informe qu'il n'y a pas de question orale pour la séance.

Séance levée à 21H50

Séance levée à 23h32

Lionel GIRAUD



Le Maire



Céline AZZOPARDI



Secrétaire de séance